

COUR D'APPEL DE LYON

Sécurité sociale

ARRÊT DU 17 JUIN 2014

APPELANT :

Enrique M.

né le 30 Mai 1960 à [...]

représenté par M. Brigitte P. (FNATH DU RHÔNE), munie d'un pouvoir

INTIMÉES :

Société SNC FREYSSINET FRANCE venant aux droits de la société STTP (société Lyonnaise de Terrassements Puits et Travaux Publics) dissoute par décision de l'associé unique du 21 décembre 2009

représentée par Me Marie-christine M.-S. de la SELARL M. S. & C., avocat au barreau de LYON, substituée par Me Amandine D., avocat au barreau de LYON

CPAM DU RHÔNE

Représentée par Madame Isabelle L., munie d'un pouvoir

PARTIES CONVOQUÉES LE : 28 novembre 2013

DÉBATS EN AUDIENCE PUBLIQUE DU : 22 Avril 2014

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

Nicole BURKEL, Président de chambre

Marie-Claude REVOL, Conseiller

Catherine PAOLI, Conseiller

Assistées pendant les débats de Malika CHINOUNE, Greffier.

ARRÊT : CONTRADICTOIRE

Prononcé publiquement le 17 Juin 2014 par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile ;

Signé par Nicole BURKEL, Président de chambre et par Malika CHINOUNE, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS ET PROCEDURE

Attendu que monsieur M., né le 30 mai 1960, salarié de la société STTP aux droits de laquelle vient la société Freyssinet France, occupant un poste de chef mécanicien et électricien, a été victime d'un accident du travail le 29 novembre 2002;

Que sur la déclaration d'accident du travail établie le jour même, sans réserve, l'employeur a mentionné :

« Monsieur M. faisait l'entretien sur la foreuse devant la chenille, quand la translation de la machine a été mise en marche malencontreusement par un compagnon. La chenille lui est passé sur le pied et sur le tibia » ;

Que sur le certificat médical initial date du 4 décembre 2002, il a été noté:

« Ecrasement de jambe et du pied gauche par un engin à chenille avec contusions des parties molles et dermabrasions. Fracture non déplacée transversale à l'union tiers moyen tiers inférieur de la diaphyse du tibia. Fracture peu déplacée de la base du deuxième métatarsien et du premier cunéiforme. »

Que les lésions ont été reconnues consolidées à la date du 31 août 2008 avec attribution d'un taux d'incapacité permanente partielle de 65 %;

Attendu que la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Loire soutient avoir pris en charge « d'emblée » cet accident au titre de la législation professionnelle tout en affirmant avoir envoyé un premier refus à titre conservatoire dans l'attente de la réception du certificat médical initial;

Attendu que le tribunal des affaires de sécurité sociale de Lyon, par jugement contradictoire du 15 mai 2012,a :

- dit qu'il n'y a pas de faute inexcusable
- en conséquence, déclaré monsieur M. recevable mais mal fondé en son recours
- à plus et autrement prétendre, débouté l'ensemble des parties de toutes demandes contraires à la présente décision;

Attendu que la cour, statuant sur appel formé par monsieur M., par arrêt du 12 mars 2013, a :

- infirmé le jugement entrepris en toutes ses dispositions

Statuant à nouveau,

- dit que l'accident du travail survenu le 29 novembre 2002 à monsieur M. est imputable à la faute inexcusable de l'employeur

- majoré la rente attribuée à monsieur M. au taux maximum prévu par la loi

- déclare inopposable à la société Freyssinet France la prise en charge de l'accident du travail dont monsieur M. a été victime le 29 novembre 2002 et dit que la CPAM doit supporter seule le coût financier de la faute inexcusable reconnue sans faculté de recours contre l'employeur

Avant dire droit sur l'indemnisation,

- alloué à monsieur M. la somme de 3000 euros à titre de provision à valoir sur l'indemnisation de ses préjudices

- dit que la Caisse Primaire d'Assurance Maladie doit faire l'avance de l'indemnité provisionnelle sans faculté pour elle de pouvoir recouvrer les sommes avancées auprès de l'employeur

- dit que les intérêts courent au taux légal jusqu'à parfait paiement sur l'indemnité provisionnelle à compter du présent arrêt

- ordonné une expertise médicale de monsieur M. confiée au docteur Van C. avec mission, après avoir convoqué les parties, de :

* se faire communiquer le dossier médical de monsieur M.,

* examiner monsieur M.,

* détailler les blessures provoquées par l'accident du 29 novembre 2002,

* décrire précisément les séquelles consécutives à l'accident du 29 novembre 2002 et indiquer les actes et gestes devenus limités ou impossibles,

* indiquer la durée de l'incapacité totale de travail,

* indiquer la durée de l'incapacité partielle de travail et évaluer le taux de cette incapacité,

* indiquer la durée de la période pendant laquelle la victime a été dans l'incapacité totale de poursuivre ses activités personnelles,

* indiquer la durée de la période pendant laquelle la victime a été dans l'incapacité partielle de poursuivre ses activités personnelles et évaluer le taux de cette incapacité,

* dire si l'état de la victime a nécessité l'assistance constante ou occasionnelle d'une tierce personne avant la consolidation par la sécurité sociale, et, dans l'affirmative, préciser la nature de l'assistance et sa durée quotidienne,

* dire si l'état de la victime nécessite ou a nécessité un aménagement de son logement,

* dire si l'état de la victime nécessite ou a nécessité un aménagement de son véhicule,

- * dire si la victime a perdu une chance de promotion professionnelle,
 - * évaluer les souffrances physique et morale consécutives à l'accident,
 - * évaluer le préjudice esthétique consécutif à l'accident,
 - * évaluer le préjudice d'agrément consécutif à l'accident,
 - * évaluer le préjudice sexuel consécutif à l'accident,
 - * dire si la victime subit une perte de chance de réaliser un projet de vie familiale,
 - * dire si la victime subit des préjudices exceptionnels et s'en expliquer,
 - * dire si l'état de la victime est susceptible de modifications,
- dit que la Caisse Primaire d'Assurance Maladie doit faire l'avance des frais de l'expertise médicale sans faculté de recours contre une des parties
 - renvoyé la cause à l'audience du 3 décembre 2013 la notification du présent arrêt valant convocation des parties,
 - débouté la société Freyssinet France de ses demandes présentées en cause d'appel au titre de l'article 700 du code de procédure civile
 - condamné la société Freyssinet France à verser à monsieur M. en cause d'appel la somme de 1500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile
 - déclaré la demande relative aux dépens dénuée d'objet ;

Attendu que l'expert a déposé son rapport le 4 septembre 2013 dont les conclusions sont les suivantes :

« AT du 29 novembre 2002 : écrasement de la jambe et du pied gauche

DFP 29 novembre 2002 au 20 décembre 2002

2 janvier 2008 au 1er février 2008

DFTP 75% du 21 décembre 2002 au 31 juillet 2003 ' 60% du 1er août 2003 au 1er janvier 2004 ' 50% du 1er janvier 2004 au 30 août 2008

Consolidation médico-légale le 30 août 2008

PD 4,5/7

PE3/7

PA qualifié

Perte de chance de promotion professionnelle

Perte de libido

Aide ménagère 1heure par jour 7jours /7 du 21 décembre 2002 au 31 juillet 2003 et 2 heures par jour 2 fois par semaine du 1er août 2003 au 30 août 2008 » ;

Attendu que l'affaire a été sortie du rôle de la cour du 3 décembre 2013, les parties n'ayant pas conclu après dépôt du rapport d'expertise ;

Attendu que monsieur M. demande à la cour par conclusions écrites, déposées le 17 avril 2014, visées par le greffier le 22 avril 2014 et soutenues oralement, de:

- admettre la recevabilité de sa demande en indemnisation

- condamner la Caisse et l'employeur à payer les sommes suivantes :

* 1219 euros au titre du déficit fonctionnel temporaire total

* 25567,95 euros au titre du déficit fonctionnel temporaire partiel

* 30000 euros en réparation des souffrances physiques et morales

* 12000 euros en réparation du préjudice esthétique temporaire

* 15000 euros en réparation du préjudice d'agrément

* 50000 euros pour la perte ou la diminution des possibilités de promotion professionnelle

* 10000 euros en réparation du préjudice sexuel

* 25760 euros en réparation de la tierce personne temporaire

* 25000 euros en réparation du préjudice d'établissement

- dire et juger qu'en vertu de l'article 1153-1 du code civil, l'ensemble des sommes dues portera intérêts au taux légal à compter de la demande en faute inexcusable présentée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Rhône

- dire et juger que le montant de ces préjudices sera versé par l'organisme de sécurité sociale qui en récupèrera le montant auprès de l'employeur

- condamner l'employeur au paiement d'une somme de 2000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile

- ordonner l'exécution provisoire de la présente décision à concurrence de la ? du montant des indemnités allouées ;

Attendu que la société Freyssinet France demande à la cour par conclusions écrites, déposées le 18 avril 2014, visées par le greffier le 22 avril 2014 et soutenues oralement, au visa de l'article L452-3 du code de la sécurité sociale et de l'arrêt du 13 mars 2013, de:

- dire et juger que la Caisse doit assumer seule l'indemnisation des préjudices de monsieur M.

- débouter monsieur M. de l'ensemble des demandes indemnitaires formées à son encontre

- débouter monsieur M. de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile

- déclarer l'arrêt à intervenir commun et opposable à la CPAM de Lyon ;

Attendu que la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Rhône demande à la cour par conclusions écrites, déposées le 22 avril 2014, visées par le greffier le 22 avril 2014 et soutenues oralement, de:

- prendre acte de ce qu'elle :

* s'en remet à la sagesse de la cour sur le quantum des préjudices

* elle versera les sommes allouées à la victime au titre de la majoration de la rente et de l'indemnisation des préjudices sans faculté de récupération auprès de l'employeur ;

Attendu que pour un plus ample exposé des prétentions et moyens des parties, la cour renvoie en application de l'article 455 du code de procédure civile aux conclusions déposées et soutenues oralement;

MOTIFS DE LA DECISION:

Attendu que préliminairement, la demande de condamnation formée par monsieur M. à l'encontre de la société Freyssinet France est dénuée d'objet, la cour ayant expressément dans son arrêt du 13 mars 2013 déclaré inopposable à la société Freyssinet France la prise en charge de l'accident du travail dont monsieur M. a été victime le 29 novembre 2002 et dit que la CPAM doit supporter seule le coût financier de la faute inexcusable reconnue sans faculté de recours contre l'employeur ;

Que monsieur M. doit être débouté de ce chef de demande ;

Attendu que les demandes d'indemnisation présentées par monsieur M. doivent être analysées et les sommes allouées seront versées par la CPAM sans faculté de récupération auprès de l'employeur, après déduction de la provision allouée par arrêt du 13 mars 2013 ;

Sur la demande au titre du déficit fonctionnel temporaire total et partiel

Attendu que le déficit fonctionnel temporaire correspond à la gêne dans les actes de la vie courante ;

Qu'il est nécessairement antérieure à la consolidation ; Qu'il n'est indemnisé ni par les indemnités journalières qui sont versées avant la consolidation et sont destinées à compenser la perte de revenu ni par la rente qui est servie après la consolidation ;

Attendu que monsieur M. réclame indemnisation au titre du déficit temporaire total à hauteur de 1219 euros sur une base de 23 euros par jour et au titre du déficit fonctionnel temporaire à hauteur de 25567,95 euros

Attendu que l'expert a retenu :

- un déficit fonctionnel temporaire total sur les périodes du 29 novembre 2002 au 20 décembre 2002 et du 2 janvier 2008 au 1er février 2008 soit 53 jours

- un déficit fonctionnel temporaire partiel à 75% du 21 décembre 2002 au 31 juillet 2003, soit 223 jours à 60% du 1er août 2003 au 1er janvier 2004, soit 154 jours et à 50% du 1er janvier 2004 au 30 août 2008 soit 1704 jours ;

Attendu que monsieur M. doit être indemnisé sur une base de 20 euros par jour soit 1060 euros au titre du DFT

soit 3345 euros au titre du DFTP à 75 %

soit 1848 euros au titre du DFTP à 60 %

soit 17040 euros au titre du DFTP à 50 %

soit au titre du DFTP la somme globalisée de 22233 euros ;

Sur la demande en réparation des souffrances physiques et morales

Attendu que l'expert a évalué les souffrances endurées à 4,5/ 7 notant « écrasement de la jambe, traitement orthopédiques des lésions, cicatrisation dirigée longue, avec de nombreux pansements, rééducation très longue, problème psychologique intercurrent » et précisé que la « prise en charge de la douleur requiert actuellement l'utilisation de morphinique de façon quotidienne » ;

Que monsieur M. réclame indemnisation à hauteur de 30000 euros ;

Attendu que la cour dispose d'éléments suffisants pour l'indemniser à hauteur de la somme de 20000 euros ;

Sur la demande en réparation du préjudice esthétique temporaire

Attendu que l'expert a évalué le préjudice esthétique subi à 3/ 7 notant « boiterie importante, initiation d'une canne, nécessité de port de chaussures orthopédiques montantes, cicatrice à peine visible » et monsieur M. réclame indemnisation à hauteur de 12000 euros ;

Attendu que la cour dispose d'éléments suffisants pour l'indemniser à hauteur de la somme de 5000 euros ;

Sur la demande en réparation du préjudice d'agrément

Attendu que l'expert a noté au titre de ce préjudice « qualifié ne peut plus exercer aucune activité de loisirs pratiquée auparavant » ;

Que monsieur M. soutient ne peut plus pouvoir exercer les activités de loisirs de vélo, ski, voile, avion depuis l'âge de 42 ans et réclame indemnisation à hauteur de 15000 euros ;

Attendu que l'indemnisation du préjudice d'agrément suppose que la victime justifie d'une activité spécifique sportive ou de loisir antérieure à la maladie ;

Attendu que monsieur M. ne produit aucun élément corroborant ses affirmations ;

Attendu que la cour ne peut que débouter monsieur M. de ce chef de demande ;

Sur la demande pour la perte ou la diminution des possibilités de promotion professionnelle

Attendu que monsieur M. rappelle qu'au moment de l'accident, il occupait un poste de chef d'équipe, soutient avoir « très clairement le potentiel pour devenir cadre dans l'entreprise », étant en parfaite forme physique, ayant acquis « une qualification et un savoir indéniable » ;

Qu'il en déduit avoir subi une « perte de chance réelle et sérieuse très importante en ce qui concerne les possibilités de promotion professionnelle » ;

Qu'il souligne être invalide à 60%, avoir perdu toute possibilité d'exercer son activité et d'évoluer professionnellement ;

Attendu que la victime d'un accident du travail imputable à la faute inexcusable de son employeur a droit à être indemnisée du préjudice résultant de la perte ou de la diminution de ses possibilités de promotion professionnelle ;

Que la perte de chance doit présenter un caractère sérieux et non hypothétique ;

Que la victime doit avoir amorcé un cursus de qualification professionnelle laissant supposer que, sans l'accident, ce cursus aurait continué et qu'en raison de l'accident et de ses conséquences, elle ne peut plus exercer son métier ;

Attendu que monsieur M. ne produit aucun élément de quelque nature que ce soit au soutien de ses affirmations et ne démontre pas que l'accident a entraîné une perte ou une diminution de ses possibilités de promotion professionnelle ;

Que si devant l'expert, il a déclaré que « les démarches étaient engagées » pour son passage au statut de cadre », aucun élément ne vient corroborer cette affirmation ;

Attendu que monsieur M. doit être débouté de sa demande fondée sur la perte ou la diminution de ses possibilités de promotion professionnelle ;

Sur la demande en réparation du préjudice sexuel

Attendu que monsieur M. réclame indemnisation à hauteur de la somme de 10000 euros, soulignant la perte de libido et la rupture de son couple provoquée par ses troubles psychologiques qui n'ont fait qu'aggraver le trouble de sa vie sexuelle ;

Attendu que l'expert a noté « perte de libido il n'existe pas de lésions organiques interdisant les activités sexuelles ni ne gênant la procréation » « les conséquences de l'accident ont provoqué une rupture relativement rapide avec la concubine. L'état physique et psychologique actuels rendent difficile tout projet de vie familiale » ;

Attendu que la cour dispose d'éléments suffisants pour indemniser monsieur M. à hauteur de la somme de 2500 euros ;

Sur la demande en réparation de la tierce personne temporaire

Attendu que monsieur M. réclame indemnisation sur une base de 20 euros à hauteur de la somme globalisée de 25760 euros ;

Attendu que l'expert a retenu le recours à une aide ménagère 1 heure par jour 7 jours /7 du 21 décembre 2002 au 31 juillet 2003 soit 223 jours et 2 heures par jour 2 fois par semaine du 1er août 2003 au 30 août 2008 soit 1858 jours ;

Attendu que monsieur M., reconnu consolidé le 31 août 2008 par la CPAM, est en droit d'obtenir indemnisation de ce chef ;

Que ne démontrant avoir fait appel à un professionnel, le taux horaire doit être chiffré à 10 euros ;

Attendu que l'indemnisation allouée est de :

- 10 euros x 223 jours soit 2230 euros

- 10 euros x 1858/7 x 4 heures /semaine soit 10617,14 euros soit un total de 12847,14 euros ;

Sur la demande en réparation du préjudice d'établissement

Attendu que monsieur M. soutient s'être trouvé dans l'impossibilité de fonder un foyer, d'avoir une vie de couple, d'avoir des enfants et de réaliser un projet personnel de vie et réclame 25000 euros à titre d'indemnisation ;

Attendu que monsieur M. a déclaré à l'expert au moment de l'accident vivre en concubinage, être père de deux enfants jumeaux nés en 1994, s'être séparé de sa compagne en décembre 2003, vivre en célibataire et « n'avoir pas cherché à refaire sa vie étant gravement handicapé et avouant une disparition complète de la libido » ;

Attendu que la cour dispose d'éléments suffisants pour indemniser monsieur M. à hauteur de la somme de 2500 euros ;

Sur la demande au titre des intérêts au taux légal

Attendu qu'en application de l'article 1153-1 du code civil, les intérêts courent au taux légal jusqu'à parfait paiement à compter du présent arrêt ;

Sur la demande d'exécution provisoire de la présente décision à concurrence de la ? du montant des indemnités allouées

Attendu que la décision étant rendue en dernier ressort, la demande aux fins d'ordonner l'exécution provisoire est sans objet ;

Sur la demande en application de l'article 700 du code de procédure civile

Attendu qu'aucune considération d'équité ne justifie une application complémentaire de l'article 700 du code de procédure civile dans le cadre de la présente instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement par arrêt contradictoire

Vu l'arrêt du 13 mars 2013

Déboute monsieur M. de ses demandes formées à l'encontre de la société Freyssinet France

Alloue à monsieur M. les sommes suivantes qui seront versées par la CPAM du Rhône, sans faculté de récupération auprès de l'employeur, après déduction de la provision de 3000 euros allouée par arrêt du 13 mars 2013 :

- * 1060 euros au titre du déficit fonctionnel temporaire total
- * 22233 euros au titre du déficit fonctionnel temporaire partiel
- * 20000 euros en réparation des souffrances physiques et morales
- * 5000 euros en réparation du préjudice esthétique
- * 2500 euros en réparation du préjudice sexuel
- * 12847,14euros en réparation de la tierce personne temporaire
- * 2500 euros en réparation du préjudice d'établissement

Dit que les sommes allouées portent intérêts au taux légal à compter du prononcé du présent arrêt

Déboute monsieur M. de sa demande en réparation du préjudice d'agrément, de la perte ou la diminution des possibilités de promotion professionnelle

Dit n'y avoir lieu à prononcé d'exécution provisoire en cause d'appel

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile

LE GREFFIER LE PRESIDENT

Malika CHINOUNE Nicole BURKEL